

Les concepteurs, les encadrants et les opérateurs intervenant dans des travaux à proximité des réseaux enterrés ou aériens doivent être titulaires d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Ce dispositif a pour objectif de renforcer la sécurité des chantiers, du personnel, des usagers et de l'environnement. Il est l'un des éléments de la réforme anti-endommagement des réseaux.

TRAVAUX CONCERNES ET DISPENSES

Est concernée par l'AIPR toute intervention à proximité ou pouvant avoir un impact sur un réseau ou un ouvrage enterré ou aérien (canalisations de gaz, d'hydrocarbures, d'eau, d'assainissement ; lignes électriques, télécommunications ; réseaux d'éclairage public ; etc.).

Les travaux sans conséquence sur ces réseaux et suffisamment éloignés sont **dispensés** de cette obligation :

Les travaux sans impact sur les réseaux souterrains :

- les travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage, ni rabotage, ni décaissement du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter ;
- la pose dans le sol à plus de 1 m de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation, de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
- le remplacement à plus de 1 m de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur ;
- les travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;

Les travaux sur les réseaux aériens :

- les travaux sans impact sur les réseaux souterrains. L'habilitation électrique reste obligatoire.
- les travaux non soumis à permis de construire et ne s'approchant pas soit à moins de 3 m des lignes électriques de basse tension (1000 v en courant alternatif ou 1500 v en courant continu), soit à moins de 5 m des autres réseaux.
- les travaux soumis à permis de construire et dont l'emprise est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau.



AGENTS CONCERNES

CONCEPTEUR

Agent devant intervenir en préparation ou suivi des projets de travaux, chargé notamment d'effectuer les déclarations de projet des travaux (DT), d'analyser les réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'informer les entreprises dans le cadre d'une consultation, de procéder ou faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

ENCADRANT

Agent chargé d'encadrer une équipe de travaux, intervenant en préparation administrative et technique (chef d'équipe, chef de chantier, etc.). Pour tout chantier réalisé directement par les agents de la collectivité, au moins un agent doit être titulaire d'une AIPR « encadrant ».

OPERATEUR

Tout agent exécutant des travaux à proximité ou pouvant avoir un impact sur un réseau ou un ouvrage enterré ou aérien.

DELIVRANCE DE L'ATTESTATION

L'autorité territoriale délivre une AIPR après s'être assurée que l'agent dispose d'au moins une des compétences suivantes :

- Un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle datant de moins de 5 ans correspondant aux types d'activités exercées et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.
- Un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement pour les conducteurs d'engins de travaux publics
- Une attestation de compétences délivrée suite à un examen par questionnaire à choix multiple (QCM) datant de moins de 5 ans.

La liste des CACES et des titres valides à la délivrance de l'AIPR est disponible sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

L'employeur peut délivrer l'AIPR selon le modèle [Cerfa n° 15465](#)

La durée de validité de l'AIPR est de 5 ans (titre, diplôme, attestation de compétence) ou ne peut pas dépasser celle du CACES associé.



Attention : l'AIPR ne dispense ni des autorisations de conduite (tracteur, pelleteuse, nacelle, etc.), ni des habilitations électriques, ni des formations aux équipements de travail.



EXAMEN PAR QCM

Si l'agent ne possède ni CACES, ni diplôme lui permettant de prouver ses compétences, il devra passer un examen par QCM dans l'un des centres d'examen reconnu par l'État (liste des centres : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

Le suivi d'une formation de préparation à cet examen est vivement conseillé.

L'examen par QCM dure une heure. Il est composé de 40 questions pour les qualifications « Concepteur » ou « Encadrant » et de 30 questions pour les « Opérateurs ». 10% des questions sont prioritaires.

Les points sont comptabilisés ainsi :

- Bonne réponse : 2 pts
- Réponse fausse : -1 pt
- Réponse fausse à une question prioritaire : -5 pts
- Réponse « Je ne sais pas » : 0 pt

Pour réussir cet examen, l'agent devra obtenir le score minimum :

- 48/80 pour les qualifications « Concepteur » ou « Encadrant »
- 36/60 pour la qualification « Opérateur »

Parmi les réseaux suivants, un seul est classé non sensible pour la sécurité par la réglementation. Lequel ?

- Réponse A : Un réseau de chaleur
Réponse B : Un réseau de tramway
Réponse C : Un réseau d'assainissement
Réponse D : Je ne sais pas



CONTROLE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est chargée de contrôler la bonne application de la réglementation anti-endommagement. En cas de non respect, elle peut établir les constats d'infractions conduisant à la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Références

Code de l'environnement art. R.554-1 à R554-38

Arrêté du 22 décembre 2015

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

INRS ED 6164 Travaux à proximité des réseaux enterrés